

Ce document résume les points clés d'un webinaire animé par Marie-Caroline BLANC, expert en gestion de patrimoine, le 16 septembre 2025. Le cas pratique étudié concerne Monsieur Maxime Dupont, 39 ans, marié en séparation de biens avec deux enfants, dirigeant d'un groupe de sociétés. L'objectif principal est de protéger sa famille et ses entreprises en cas de décès ou d'incapacité.

1. Présentation du Cas Client : Maxime Dupont

Situation personnelle :

- Âge : 39 ans.
- Situation matrimoniale : Marié en séparation de biens avec Madame Marie Dupont (38 ans). Pas de clause spécifique dans le contrat de mariage.
- Enfants : 2 enfants de 5 et 8 ans.
- Absence de donation ou testament.

Structure du groupe de sociétés (organigramme) :

- SCI Express Immo : Maxime Dupont détient 50%, SAS Express Holding détient 50%. La SAS Express Holding est gérante de la SCI.
- SAS Express Holding : Maxime Dupont détient 100%.
- SARL Express Info (société d'exploitation) : Maxime Dupont détient 51%, SAS Express Holding détient 49%. Maxime Dupont est gérant de la SARL et président de la holding.

Valorisation des sociétés :

- SAS Express Holding : Estimée à 40 000 € (valeur d'immeuble de 800 000 €, crédit en cours de 600 000 € et compte courant d'associé). Marie-Caroline BLANC souligne que la valorisation est plus complexe que l'actif moins le passif pour une société d'exploitation, mais pour une étude patrimoniale, on utilise souvent la valeur patrimoniale pour les sociétés civiles, prenant en compte la valeur vénale des actifs.
- SARL Express Info : Évaluée à 4 000 000 €.
- Patrimoine global du couple : 4 969 000 € (485 000 € pour Madame, 4 484 000 € pour Monsieur). Un déséquilibre patrimonial important est constaté, principalement dû aux sociétés.

Assurances :

- Contrat d'assurance décès : 450 000 € (clauses bénéficiaires : conjoint, à défaut les enfants).
- PERCO : Compte titre, sans clause bénéficiaire.
- Objectif du client : "Étudier les moyens de protéger sa famille et son groupe de société en cas d'incapacité."

2. Questions Clés à Poser au Client (Diagnostic)

Marie-Caroline BLANC insiste sur l'importance d'un bon diagnostic pour des solutions adaptées.

Concernant la holding :

- Comment a-t-elle été constituée (cession ou apport de titres) ? La constitution par apport peut avoir une incidence fiscale (plus-value en report d'imposition) en cas de donation ou restructuration. Dans ce cas, la holding a été constituée par cession de titres avec un apport en compte courant d'associé.
- Que contient la holding (titres mentionnés, trésorerie, autres actifs, contrats de capitalisation, autres immeubles) ?
- Exerce-t-elle une activité (animatrice ou non, activité commerciale) ? Les clients confondent souvent la notion d'animation avec de simples conventions de prestation de service.
- La valorisation de la holding : Le client n'aura probablement pas d'évaluation précise, il faudra demander des bilans et statuts et procéder à une première estimation rapide basée sur les capitaux propres ajustés des plus/moins-values latentes sur les actifs immobilisés. Une évaluation externe sera nécessaire pour les actes juridiques.

Niveau d'implication du conjoint :

- "Est-ce qu'elle serait apte, capable de reprendre la gestion et la direction de de des sociétés ou est-ce qu'il a convenu avec une autre personne ?" Madame Dupont exerce une autre activité et n'est pas impliquée dans l'entreprise de son mari. Il est crucial de l'impliquer dans les discussions pour qu'elle comprenne les enjeux.

Entourage et personnes relais :

- Maxime Dupont a un Directeur Administratif et Financier (DAF) de confiance depuis une dizaine d'années, qui connaît bien la société et a initié ces réflexions sur l'anticipation des risques. Le DAF doit être intégré de manière cohérente dans la gestion du patrimoine professionnel.

Dispositions existantes :

- "Est-ce qu'il a prévu des dispositions comme un mandat posthume et aussi autre cas s'il devient invalide ? ... Est-ce qu'il y a un mandat de protection future ou quelque chose qui a été mis en place ?" Dans ce cas, aucune disposition n'avait été mise en place.

Crédits en cours et assurances décès sur ces crédits :

- La SCI Express Immo a un crédit immobilier de 600 000 € couvert par une assurance décès à 100% sur la tête de Monsieur. Le déclenchement de cette assurance au décès rembourserait le crédit, augmentant la valeur de la SCI et générant un "produit exceptionnel [qui] est taxable à l'impôt sur les sociétés ou au BIC". Cela impacte également le calcul des droits de succession.

- Difficulté de mettre en place des assurances sur un compte séquestre pour éviter les conséquences fiscales (Arrêt Musel). Seules certaines banques privées ou la Banque Postale dans des cas spécifiques et complexes peuvent l'accepter pour des patrimoines très importants.

3. Enjeux et Outils de Protection

Droits de succession :

- En cas de premier décès de Monsieur : 472 000 €.
- Si Monsieur décède en second (patrimoine professionnel transmis en pleine propriété aux enfants) : 1 900 000 €.
- Le Droit des Sociétés (SARL, SAS) est un droit spécial qui prévaut sur les dispositions subsidiaires du Code Civil.

Impact des enfants mineurs :

- En cas de décès du père, l'épouse est la représentante légale, mais l'intervention du juge des tutelles (maintenant "juge des contentieux de la protection") est nécessaire pour certains actes de disposition importants ou en cas de conflit d'intérêts (ex: vente de titres aux mineurs par la mère). Cette procédure est longue et incompatible avec les délais de gestion d'entreprise.

Outils juridiques envisagés et leurs limites :

- Mandat posthume / Mandat de protection future :
- Ce sont des outils civils. Le mandat de protection future en lui-même ne suffit pas, car il y a des points juridiques non tranchés et des conflits possibles avec le droit des sociétés. "Si vous mettez en place juste le mandat et que vous modifiez pas les statuts, en fait, vous avez 99% de chances qu'il soit inefficace."
- Difficultés avec les notaires : Certains refusent de les rédiger ou demandent des honoraires complémentaires pour ces actes complexes et peu rémunérateurs (environ 115 €). Il faut trouver des notaires "pointus" et habitués aux chefs d'entreprise, comme ceux du réseau "Notaires Conseils Entrepreneurs".

Scénarios pour le mandat de protection future (gestion du patrimoine professionnel) :

1. Mandataires distincts : Épouse pour le patrimoine privé et le vote en AG sur la distribution des dividendes ; DAF pour la gestion du patrimoine professionnel (avec des limites claires). Marie-Caroline BLANC insiste sur l'importance que l'épouse puisse voter sur les dividendes car "la famille elle est dépendante de la rémunération de votre client et de ces dividendes".
2. Collège de mandataires : Épouse et DAF agissent conjointement, avec des règles de vote prédéfinies pour éviter la paralysie (ex: épouse 2/3 des votes, DAF 1/3).
3. Mandataire unique avec obligation de consultation (scénario retenu) : Épouse mandataire pour toutes les décisions (privées et professionnelles), mais avec obligation de consulter des tiers (DAF, expert-comptable, avocat, CGP) pour les

décisions professionnelles. La rédaction du mandat doit être très précise sur les modalités de consultation (moment, forme, délai, etc.).

Modification des statuts :

- Fin du mandat social en cas d'incapacité : Les statuts prévoient souvent la fin des fonctions par décès, démission, révocation, mais rarement l'incapacité. Pour une SAS, l'article 1160 du Code Civil prévoit la caducité du mandat, mais il est recommandé de le "noter dans tous les cas qu'il y ait que les fonctions du que les fonctions du mandataire social cessent par l'incapacité, l'ouverture d'une mesure judiciaire ou d'un mandat de protection future comme ça on couvre les 3 situations".
- Représentation de l'associé incapable : Les statuts doivent prévoir la représentation par un mandataire de protection future.
- Gérants/Présidents successifs : Possible pour les SAS et SCI pour assurer la continuité de la direction sans délai. Madame pourrait être nommée présidente successive de la holding et de la SAS Express Info (après transformation de la SARL).
- SARL : Le Code de Commerce impose la nomination du gérant par les associés, rendant impossible la prévision de gérants successifs a priori. D'où la proposition de transformer la SARL en SAS.

Droits de vote et dividendes :

- Holding (SAS) : La clause "le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier" (classique) est problématique en cas d'enfants mineurs. Pour un décès, mettre 100% des droits de vote à l'usufruitier (Madame) ne pose pas de problème, à condition de le prévoir dans les statuts et de repasser sur les statuts en cas de donation future.
- SARL Express Info : Une clause ambiguë mentionne "À défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-proprétaire, quelles que soient les décisions à prendre." Caroline Marek souligne que cette formulation "disqualifiée dans les rédactions" car "on n'utilise pas une terminologie juridique définie, compréhensible, c'est un sujet interprétation". Il est préférable d'utiliser des "formules consacrées".
- SCI Express Immo : Prévoit que le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour l'affectation des bénéfices. Il est possible de convenir que l'usufruitier exerce le droit de vote par convention. Là encore, la modification des statuts pour attribuer 100% des droits de vote à l'usufruitier est une solution plus simple.
- Répartition des dividendes et boni de liquidation : Doit être expressément prévue dans les statuts pour éviter les "confrontations de points de vue" et les incertitudes jurisprudentielles (quasi-usufruit ou pleine propriété). Il peut être intéressant de prévoir un quasi-usufruit ou de favoriser les enfants nus-proprétaires en cas de distribution de réserves.

- Objet social de la SCI : S'assurer que la vente de l'immeuble est prévue dans l'objet social pour éviter des conditions d'agrément renforcées ou une unanimité de vote.

Testament (et Pacte Dutreil) :

- Envisager un testament pour léguer 2 titres en pleine propriété à Madame (pour qu'elle ait la qualité d'associée) et lui donner la direction de la holding et de la SARL Express Info.
- Pacte Dutreil de prévoyance : Pour le cas de Monsieur Dupont, qui est jeune et n'a pas de volonté de donation immédiate, un Dutreil de prévoyance serait mis en place sur les titres d'Express Info (société opérationnelle) : "Il va falloir faire en sorte que ce soit la SARL Express INFO qui porte le pacte Dutreil, puisque c'est elle qui a l'activité opérationnelle."
- Engagement collectif : Le pacte serait reconduit tacitement d'année en année, permettant une transmission au décès à n'importe quel moment. Pour une donation planifiée, une durée fixe serait préférable pour éviter la "dénonciation de la période d'engagement collectif auprès de l'administration fiscale".
- Engagement individuel : Les héritiers doivent le maintenir pendant 4 ans.
- Fonction de direction : Doit être exercée par un héritier ou légataire. Les enfants mineurs ne peuvent pas. Madame devrait assumer cette fonction.
- Transformation de la SARL en SAS pour faciliter la gouvernance : Madame Présidente et le DAF Directeur Général, permettant à Madame d'exercer la fonction de direction au titre du Dutreil.
- Le schéma ne devrait pas inclure la quote-part de la SCI détenue par la holding, car la holding n'est pas animatrice et la SCI détient des locaux professionnels.

Tierce administration :

- Inscrire dans le testament une clause de tierce administration pour les titres transmis aux enfants mineurs. Cela permet de désigner une autre personne (ex: grand-parent, ou potentiellement le conjoint) pour gérer les titres avec plus de pouvoirs que le représentant légal, évitant l'intervention du juge des tutelles. L'incertitude juridique quant à la désignation du conjoint comme tiers administrateur est soulignée, d'où la proposition d'un administrateur subsidiaire.

Clauses bénéficiaires des contrats d'assurance décès :

- Les revoir pour désigner les enfants comme bénéficiaires, car ce sont eux qui auront à régler les droits de succession importants, même s'ils pourront bénéficier d'un paiement différé ou fractionné.

4. Recommandations Générales et Conseils Pratiques

- Audit et centralisation des informations : " je regarde leur situation civile (...) le patrimoine, la question des crédits, des assurances, calcul des droits de succession. Et je vais regarder les statuts, je vais récupérer toutes les clauses." Il est

recommandé d'utiliser un fichier Excel pour répertorier les clauses statutaires afin de gagner du temps.

- Collaboration avec les autres conseillers : " Faut toujours les intégrer dès le départ parce qu'ils connaissent le client, ils ont leur expertise et c'est eux qui vont rédiger les actes." Impliquer notaires, experts-comptables, et avocats dès le début du processus.
- Protection du conseiller : "Protégez-vous aussi. Mettez en copie vos clients quand vous relancez les autres professionnels quand vous voyez que ça avance pas »
- Enregistrement des conventions : Les conventions doivent être enregistrées aux impôts (acte authentique ou enregistrement avant clôture de l'exercice).

Ce cas pratique démontre la complexité de la planification patrimoniale et de la gestion de la continuité d'une entreprise familiale en cas de risque personnel du dirigeant. Il met en lumière la nécessité d'une approche globale, incluant des modifications statutaires, des outils de prévoyance civils et une coordination étroite avec les divers experts.